

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'AGGLOMERATION
DE SARREBOURG**

**et Communes de BUHL-LORRAINE
IMLING
REDING
HOMMARTING
SARREBOURG**

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION
DE SARREBOURG
BUHL-LORRAINE - IMLING - REDING
HOMMARTING - SARREBOURG**

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

Chapitre I	Objet du règlement	1
Chapitre II	Obligation de raccordement à l'égout public	2
Chapitre III	Nature des déversements autorisés	2
Chapitre IV	Modalités d'admission des eaux suivant le type de réseaux	6
Chapitre V	Conditions d'établissement de réparation et de suppression de la partie du branchement à l'extérieur de l'immeuble à raccorder	6
Chapitre VI	Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements de l'immeuble à raccorder	8
Chapitre VII	Prescriptions techniques pour les branchements	9
Chapitre VIII	Nature des matériaux à employer	14
Chapitre IX	Entretien de surveillance des branchements et installations intérieures	15
Chapitre X	Conditions d'autorisation de raccordement au collecteur public	16
Chapitre XI	Utilisation temporaire et mesures de protection du collecteur public	18
Chapitre XII	Dispositions diverses	19
Chapitre XIII	Sanctions	20
Chapitre XIV	Redevances	21
Chapitre XV	Entrée en vigueur du règlement	22

Chapitre I

Objet du Règlement

Article I

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la Communauté de Communes de l'Agglomération de SARREBOURG (BUHL-LORRAINE, IMLING, REDING, HOMMARTING, SARREBOURG). Ces communes seront appelées dans la suite du règlement « les Communes ».

Article 2 - **Service d'assainissement**

Les communes de Buhl, Imling, Réding, Hommarting et Sarrebourg ayant décidé de confier la gestion et l'entretien de leur réseau communal d'assainissement à la Communauté de Communes de l'Agglomération de Sarrebourg,

Les mots « Services Assainissement » dans le texte du présent règlement signifient Service d'Assainissement de la Communauté de Communes.

Chapitre II

Obligation de raccordement à l'égout public.

Article 3 - Etendue de l'obligation.

Tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie pourvue d'un réseau public d'assainissement ou qui ont accès soit par voie privée, soit par servitude de passage, doivent être raccordés à ce réseau d'assainissement.

Un immeuble riverain de plusieurs rues devra être raccordé, dès lors qu'une de ces rues est pourvue d'un égout.

L'obligation de raccordement s'applique à la fois aux eaux domestiques et aux eaux pluviales.

Les riverains d'une canalisation nouvellement posée, ont un délai de deux ans pour se mettre en règle avec les dispositions du Règlement.

Chapitre III

Nature des déversement autorisés.

Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement.

Seules sont admises à être déversées dans le réseau d'égout :

- a) les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères et les eaux vannes;
- b) les eaux pluviales ;
- c) les eaux usées autres que domestiques et pluviales, notamment, les eaux industrielles ou à considérer comme telles, répondant aux normes indiquées aux articles suivants.

Article 5 - Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Ces effluents industriels devront :

- a) être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- b) être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C ;
- c) ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes ;
- d) être débarrassés des matières flottantes déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail ;
- e) ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension de toute nature ;
- f) présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (D.B.O 5) ;
- g) présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium ;
- h) ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction du poisson à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau.

Article 6 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant les matières suivantes :

- 1) des acides libres ;

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37

- 2) des matières à réactions fortement alcalines en quantités notables ;
- 3) certains sels à forte concentration ;

- 4) des poisons violents ;

- 5) des huiles et des graisses ;

- 6) des gaz nocifs ou des matières qui, au contact avec l'air dans les égouts, deviennent explosifs ;

- 7) des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;

- 8) des germes de maladies contagieuses ;

- 9) des eaux radioactives ;
et d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Article 7 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles.

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser, pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

Magnésie	(Mge)	300 mg/l
Sulfate	(SO)	300 mg/l
Cuivre	(Cu)	0,1 mg/l
Zinc	(Nn)	5,0 mg/l
Nickel	(Ni)	2,5 mg/l
Plomb	(Pb)	0,1 mg/l
Arsenic	(As)	1,0 mg/l
Chromate	(Cr O ₃)	2,0 mg/l
Cyanure	(CN)	1.0 mg/l
Phénol	C ₆ H ₅ (OH)	40,0 mg/l

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39

Article 8 - **Déversements interdits.**

Il est interdit de déverser dans l'égout public :

- des corps et matières solides, liquides ou gazeuses nocives ou inflammables ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des égouts, détériorer la canalisation ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale des stations d'épuration. Pour éviter des écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie, ne pourra, en aucun cas, être branchée directement sur les conduites d'assainissement.

En cas de transformation en chaufferie au mazout d'un local comportant un siphon de sol, celui-ci devra être supprimé :

- des ordures ménagères, même après broyage préalable ;

- des eaux dont la température dépasse 30 degrés centigrades ;

- des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les égouts publics ;

- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité, ni celles n'ayant pas, le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou traitement préalable, ou contenant des substances nocives, aux valeurs dépassant les limites prescrites à l'article qui précède ;

- des déjections solides ou liquides d'origine animale notamment le purin. Le Comité Directeur fixera les délais de mise en conformité cas par cas.

La liste de ces déversements, interdits est énonciative et non limitative.

Chapitre IV

Modalités d'admission des eaux selon le type de réseaux.

Article 9 - Dispositions à prendre en cas de réseau du type unitaire

Lorsque le réseau est du type unitaire, les eaux domestiques et les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations du réseau d'égout public par un seul branchement.

Article 10 - Dispositions à prendre en cas de réseau du type séparatif

Lorsque le réseau est du type séparatif, l'immeuble à raccorder doit l'être au moyen de deux branchements distincts, l'un pour les eaux usées domestiques, l'autre pour les eaux pluviales.

Le projet d'assainissement intérieur doit être établi en conséquence.

Article 11 - Cas des eaux industrielles.

En cas de réseau du type séparatif, les eaux industrielles suivent en principe et sauf dérogation délivrée par le Service d'Assainissement, le sort des eaux usées domestiques.

Chapitre V

Conditions d'établissement, de réparation et de la suppression de la partie du branchement à l'extérieur de l'immeuble à raccorder.

Article 12 - Propriété et maîtrise d'ouvrage.

Les branchements à l'égout pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de la propriété privée sont propriété des Communes et, comme telles font partie intégrante du réseau. Le propriétaire de l'immeuble à raccorder en assure toujours la mise en place, suivant les prescriptions techniques du chapitre VII.

1
2 L'entretien du branchement sera assuré par le Service d'Assainissement
3 en ce qui concerne la partie sous voie publique.
4

5 Toutefois cet entretien ne couvre pas les frais de désobstruction éventuelle, ni
6 de réparations rendues nécessaires par suite de la négligence ou de la
7 maladresse de l'utilisateur ou de malfaçons dans la pose du branchement.
8

9
10 **Article 13 - Réparations.**

11 Les réparations ou renouvellement de cette partie du branchement sont
12 de la compétence du Service d'Assainissement qui les exécute ou les fait
13 exécuter aux du propriétaire de l'immeuble raccordé.
14

15 **Article 14 - Suppression.**

16 Lors de la mise hors d'usage des installations d'assainissement, par suite
17 de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire devra
18 avertir le Service d'Assainissement.
19

20 Celui-ci procédera alors, à la suppression du branchement aux frais dudit
21 propriétaire.
22

23
24 **Article 15 - Branchement particulier aux eaux industrielles.**

25 Les eaux industrielles à évacuer seront dirigées depuis l'immeuble
26 jusqu'à l'égout au moyen d'un branchement particulier et totalement
27 indépendant des branchements des eaux pluviales, ménagères et des vannes,
28 les frais de ce branchement étant à la charge du permissionnaire.
29

30 Sur le parcours de ce branchement, il sera établi, à la limite de la
31 propriété, un regard de visite.
32

33 Lorsque le diamètre de la conduite d'évacuation est égal ou supérieur à
34 250 mm, et le diamètre du collecteur inférieur à 500 mm, ce regard de visite
35 sera implanté sur le collecteur public.
36
37
38
39

Chapitre VI

Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder.

Article 16 - Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble.

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent le Service d'Assainissement peut imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le groupement de branchements voisins et leur raccordement au collecteur public moyennant un conduit unique, est interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Article 17 - Qualification professionnelle des entreprises d'exécution des travaux d'installations intérieures.

Les installations ne peuvent être exécutées que par des artisans ou entrepreneurs en possession d'un certificat de qualification professionnelle pour ces travaux et agréés par le Service d'Assainissement.

Article 18 - Modification.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations, sans l'autorisation expresse du Service d'Assainissement.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39

Article 19 - Raccordement d'installations existantes.

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations sanitaires de son immeuble au collecteur public nouvellement posé, il est tenu de prouver au Service d'Assainissement que ses installations sont conformes aux normes et règlements.

Article 20 - Suppression des anciennes installations.

En cas de préexistence d'anciennes installations d'assainissement et dès achèvement des nouvelles installations, toutes les parties de l'ancienne installation devront être enlevées par le propriétaire, à ses frais.

Si son enlèvement n'était pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devra, avant sa condamnation, être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux et la fosse d'aisance vidangée, nettoyée et désinfectée.

Article 21 - Anciens cabinets d'aisance.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés ou remplacés par des installations réglementaires.

Chapitre VII

Prescriptions techniques pour les branchements et installations intérieures.

Article 22 - Point de raccordement à l'égout public.

Le branchement à l'égout public doit se faire obligatoirement à l'endroit indiqué par le Service d'Assainissement.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38

Article 23 - **Etanchéité des installations.**

Toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées que des eaux pluviales doivent être étanches.

Pour les conduites situées en dessous du niveau de la rue, celles-ci devront pouvoir supporter la pression exercée par une colonne d'eau affleurant le niveau de la chaussée.

Article 24 - **Branchements.**

La Communauté de Communes assure la maîtrise d'ouvrage des branchements de particuliers sur le réseau d'assainissement.

Article 25 - **Descente de gouttières.**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 26 - **Conduites souterraines.**

Les conduites d'évacuation seront dirigées par le trajet le plus court vers le collecteur de la rue, en évitant autant que possible, tout changement de pente et de direction.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées à une profondeur minimum de 1,00 m, afin de les préserver du gel.

A l'intérieur des bâtiments, les conduites placées dans le sol de la cave doivent être recouvertes soit d'une couche de terre de 30 cm d'épaisseur au

1 minimum, soit d'une dalle de protection en béton d'au moins 10 cm
2 d'épaisseur.

3
4 **Article 27 - Pente des conduites principales d'écoulement des eaux.**

5
6 Pour garantir un écoulement régulier et ininterrompu des eaux, les
7 conduites principales doivent avoir une pente uniforme et ne pas être
8 tronçonnées par l'implantation de puisards, de siphons ou de vannes d'arrêt.*

9
10 Pour des conduites d'un diamètre de 100 à 150 mm, la pente doit être
11 égale ou supérieure à 1,5 cm par mètre linéaire.

12
13 Lorsque, pour des raisons techniques, il n'est pas possible de respecter
14 cette pente, les conduites devront être pourvues à l'extrémité, d'un regard de
15 chasse.

16
17 **Article 28 - Protection contre le reflux d'eau de l'égout.**

18
19 Sauf dérogation accordée par le Service d'assainissement, tout appareil
20 d'écoulement se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans
21 laquelle se trouve le collecteur public, devra être muni d'un dispositif d'arrêt,
22 clapet de retenue contre le reflux d'eau de l'égout public.

23
24 Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ce dispositif
25 qui peut être automatique, à vanne ou combiné.

26
27 Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont
28 aménagés en pièces d'habitation, l'évacuation des eaux devra obligatoirement
29 se faire par l'intermédiaire d'une station de relevage.

30
31 Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas
32 où des reflux d'eau viendraient à se produire à l'intérieur de sa propriété, par
33 des orifices de décharges placés à un niveau inférieur à celui de la voie
34 publique.

35
36 Il ne pourra également prétendre à aucune indemnité, au cas où sa
37 propriété serait inondée par suite de refoulement des égouts, soit à la suite
38 d'orages, soit au cours d'inondations, si celles-ci n'ont pas dépassé le niveau
39 de la voie publique, ou s'il y a eu un cas de force majeure.

40 **Article 29 - regard de visite et pièce de révision.**

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40

La conduite principale, avant sa sortie dans la voie publique, devra être pourvue d'une pièce de révision en fonte à fermeture hermétique.

Pour les conduites de grande longueur, il y a lieu de prévoir une pièce de révision intermédiaire tous les 30 m et toutes les fois où il y a changement de direction. Les pièces de révision devront être accessibles au moyen d'un regard de visite étanche d'au moins 0,80 m de côté ou de diamètre, construit en béton ou en maçonnerie et muni d'un couvercle d'un modèle agréé.

Article 30 - **Dimensions des conduites d'eaux usées ménagères.**

Pour les immeubles d'habitation, les diamètres minimum admis pour les conduites de raccordement depuis le regard de révision jusqu'à la conduite publique est de 150 mm.

Pour les immeubles d'habitation d'une hauteur supérieur à R + 5, le diamètre minimum admis pour les conduites de raccordement - depuis le regard de révision jusqu'à la conduite publique - est de 200 mm.

Pour les grandes propriétés et les établissements industriels, la section de la conduite de raccordement sera calculée suivant le volume d'eaux à évacuer et la pente disponible.

Article 31 - **Déversement des eaux pluviales provenant de surfaces inférieures à 10 m².**

Les eaux pluviales provenant de toitures d'une surface inférieure ou égale à 10 m² pourront être dirigées à ciel ouvert vers un puisard de cour ou vers un jardin.

Article 32 - **Séparateurs de graisses.**

Des séparateurs de graisses seront installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, boucheries, pâtisseries, lavanderies, etc...

Il en est de même pour tous les immeubles comportant plus de 20 logements desservis par un seul raccordement.

1 Dans ce cas, tous les éviers devront être branchés sur une colonne de
2 chute particulière.

3
4 Le dimensionnement des séparateurs de graisses sera fixé de cas en cas
5 suivant la quantité de manière grasse à recueillir.

6
7 Un tronçon horizontal, destiné à éviter les tourbillons dans l'appareil,
8 sera intercalé entre le tuyau de chute et le séparateur.

9
10 Les eaux usées industrielles contenant des matières grasses,
11 respectivement huiles, devront passer, avant leur rejet dans le collecteur
12 public, par des appareils de récupération de graisse.

13
14 Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait, l'émanation
15 de mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des
16 endroits accessibles aux véhicules de nettoyage (voitures à aspiration).

17 18 Article 33 - **Séparateurs d'essence et fosse à boue.**

19
20 Les locaux reliés à l'égout dans lesquels sont manipulés des matières
21 explosives ou inflammables (garages, ateliers de réparation d'autos, stations
22 service, laboratoires, aires de lavage des parkings, etc...) sont à pourvoir de
23 séparateurs d'essence.

24
25 D'autre part, une fosse de décantation de boue, étanche doit être établie
26 en avant du séparateur, dans les immeubles où il y a la possibilité de garer
27 plus de 12 voitures. Cette fosse doit être dimensionnée suivant la quantité de
28 boue (environ 10 L par voiture et par lavage), susceptible d'être récupérée. Le
29 Services Assainissement se réserve le droit d'imposer des prescriptions
30 appropriées. La fosse doit être accessible aux véhicules de nettoyage
31 (voitures à aspiration), et être recouverte d'un trappe carrossable facile à
32 enlever.

33
34 Si le nombre des voitures pouvant être garées dépasse 20, le propriétaire
35 devra aménager une aire de lavage avec fosse et séparateur. Tout lavage de
36 voiture est interdit ailleurs que sur cette aire.

37 Les dimensions minima des séparateurs d'essence sont les suivant :

38
39 Nombre de véhicules

Dimensions des séparateurs

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38

1 à 2	Ø 300 mm
3 à 4	Ø 400 mm
5 à 6	Ø 600 mm
7 à 8	Ø 800 mm
9 à 12	Ø 1 000 mm
13 à 20	fosse à boue + séparateur 800 mm
supérieur à 20	aire de lavage avec fosse à boue et séparateur d'essence 1000 mm

Chapitre VIII

Article 34 - Conduites enterrées.

Les conduites enterrées seront en grès : les conduites recouvertes de moins de 30 cm de terre seront en fonte ou un autre matériau équivalent, agréé par le Service d'assainissement. Elles devront avoir un diamètre au moins égal à 150 mm. Les conduites servant à l'évacuation de matières fécales seront obligatoirement en grès de première choix. Leur diamètre ne pourra être inférieur à 150 mm.

Le grès pourra être remplacé par un matériau présentant les mêmes garanties de résistance, tant au point de vue mécanique, qu'au point de vue chimique.

Les branchements pourront être réalisés en plastique PVC CR8 pour les immeubles d'habitation.

Les conduites enterrées seront posées sur le lit de gravier sablonneux et ne devront reposer nulle part directement sur la maçonnerie.

Article 35 - Puisards de dessablement.

1 Les puisards de dessablement des gouttières et les puisards de cour
2 seront en grès ou en tout autre matériau équivalent agréé par le Service
3 d'Assainissement ; ceux posés dans les caves et buanderies, en fonte ou en un
4 matériau équivalent également agréé au préalable.

5
6 Sont uniquement autorisés les puisards dont le départ du siphon est situé
7 à un niveau supérieur à celui du seau à boue.

8
9 L'utilisation de dégraisseurs en guise de puisards de dessablement est
10 interdit.

11 Article 36 - **Séparateurs de graisses.**

12 Les séparateurs de graisses seront en fonte, si, par suite leur
13 emplacement, ils sont susceptibles d'être détériorés ; en grès ou en tout autre
14 matériau équivalent agréé par le Service d'Assainissement dans les autres cas.

15 **CHAPITRE IX**

16 **Entretien et surveillance des branchements et des installations** 17 **intérieures.**

18 Article 37 - **Entretien et nettoyage.**

19 Le propriétaire est obligé de veiller au bon état d'entretien et au
20 nettoyage régulier de l'ensemble du branchement et des installations
21 intérieures, les frais lui en incombant.

22 Article 38 - **Vérification.**

23 Les agents du Service d'Assainissement doivent pouvoir accéder à tout
24 moment aux branchements et installations intérieures, y compris les
25 séparateurs d'essence et les fosses à boue, pour en vérifier le bon état
26 d'entretien.

27 Sur injonction du Service d'Assainissement et dans le délai fixé par eux,
28 le propriétaire devra remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter, à ses
29 frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40

Article 39 -Prélèvements et contrôles des eaux industrielles admises à l'égout public.

Des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans le regard de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses seront faites par un chimiste agréé. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

CHAPITRE X

Conditions d'autorisation de raccordement au collecteur public.

Article 40 - Autorisation préalable du Service d'Assainissement.

Tout raccordement à l'égout public est soumis à autorisation préalable du Service d'Assainissement et doit faire l'objet d'une demande.

La mise en chantier des travaux de raccordement, ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement.

La délivrance par le Service d'Assainissement de cette autorisation n'implique aucune approbation des dispositions des installations sanitaires de l'immeuble et ne dégage donc en aucune façon, la responsabilité du propriétaire, ni celle de l'entrepreneur ou de l'installateur chargé des travaux.

Article 41 - Cotes de niveaux du collecteur public et de l'immeuble à raccorder.

En vue de permettre au Service d'Assainissement de se prononcer sur la possibilité de raccordement de l'immeuble, la demande doit comporter

1 l'avant projet d'assainissement, avec indication des niveaux de l'égout public,
2 du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble.
3
4

5 **Article 42 - Prescriptions relatives à la demande de raccordement.**
6

7 Les demandes de raccordement au collecteur public, ainsi que tous les
8 plans y relatifs, doivent être signés par le propriétaire ou son mandataire.
9

10 Si le maître d'ouvrage n'est pas propriétaire du terrain ou de l'immeuble,
11 la signature et l'accord du propriétaire sont exigés.
12

13 Le dossier de demande de raccordement devra être présenté au plus tard
14 15 jours avant la mise en chantier de l'immeuble et comprendre les pièces
15 suivantes :
16

17 a) une demande sur papier libre ;
18

19 b) un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/500 ou 1/1000) comportant
20 également la situation de l'égout et du branchement public ;
21

22 c) si possible, un plan coupe (échelle 1/50 ou 1/100) au sous-sol portant la
23 situation des conduites projetées, l'indication des appareils à desservir, le
24 diamètre des conduites, la pente, etc...
25

26 d) une coupe longitudinale à l'échelle sus-indiquée de l'immeuble, suivant le
27 drain collecteur avec indication de la profondeur de l'égout et des
28 branchements, ect...
29

30 Les pièces b), c) et d), sont à présenter en deux exemplaires.
31

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38

Article 43 - Prescriptions propres aux établissements industriels et hospitaliers.

Les demandes de raccordement d'établissements industriels et hospitaliers devront comporter, en sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, une note donnant toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques (couleur, limpidité, odeur, température, acidité ou alcalinité), une analyse des produits en suspension ou en solution, avec l'indication des moyens envisagés pour leur traitement éventuel avant déversement dans l'égout public.

Article 44 - Commencement des travaux.

Le Service d'Assainissement doit être avisé par écrit de l'ouverture du chantier au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux (voir art. 24).

Article 45 - Modification à apporter en cours de travaux.

Toute modification du projet d'assainissement intérieur doit être signalée au Service d'Assainissement pour lui permettre de tenir à jour, le dossier de demande de raccordement.

CHAPITRE XI

Utilisation temporaire et mesures de protection du collecteur public.

Article 46 - Utilisation directe du collecteur public.

Un déversement direct dans les puisards de rue ou dans les regards de visite est interdit, sauf dérogation accordée par le Service d'Assainissement.

Cette dérogation est à demander avant le déversement, afin de permettre le constat de l'état de l'égout par lequel doit se faire l'écoulement.

1 Des dépôts de sable ou de gravier éventuels provenant de ce déversement
2 seront enlevés par le Service d'Assainissement, aux frais du pétitionnaire.
3

4 **Article 47 - Protection de l'égout public.**

5
6 Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux
7 touchant à l'égout public, notamment de procéder à des travaux de démolition
8 ou de réfection, d'ouvrir des regard de visite et d'y pénétrer ou de faire des
9 prélèvements d'eaux d'égout.
10

11 **Article 48 - Lavage de véhicules sur la voie publique.**

12
13 Le lavage et le nettoyage des véhicules ou de tout autre objet sont
14 interdits sur la voie publique.
15

16
17 **CHAPITRE XII**
18

19
20 **Dispositions diverses.**

21
22 **Article 49 - Assainissement des constructions situées en bordure de voies**
23 **non pourvues d'un égout public.**
24

25 Dans les nouvelles constructions ou en cas de transformation exécutées
26 dans l'immeubles situés en bordure de voies ou de places non encore
27 pourvues d'un égout public, les installations sanitaires devront être conformes
28 aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.
29

30 Le projet devra être établi de façon à permettre, sans difficultés et dans
31 les meilleures conditions, le raccordement ultérieur de l'immeuble à l'égout
32 public.
33

34 **Article 50 - Pose d'égouts dans les voies privées.**

35
36 Les projets de pose d'égouts privés dans les voies privées sont à
37 soumettre au Service d'Assainissement.
38

1 Ils doivent être présentés en trois exemplaires et comporter un plan de
2 situation, les profils en long, le dessin des regards, ainsi que le calcul des
3 débits et des diamètres. Des regards de chasse pour le rinçage de l'égout
4 privé sont à prévoir.
5

6 Les travaux doivent être réalisés suivant les normes admises et
7 conformément aux prescriptions du présent Règlement. Le Service
8 d'Assainissement se réserve le droit de contrôle de l'installation. Le projet
9 doit être conçu de telle façon que l'égout privé à réaliser puisse être raccordé
10 ultérieurement au réseau public. L'entretien de l'égout privé doit être assuré
11 par les propriétaires et usagers qui, à cet effet, doivent se grouper
12 obligatoirement en une association suivant les prescriptions en vigueur.
13

14 **CHAPITRE XIII**

15 **Sanctions.**

16 **Article 51**

17 Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions
18 au présent Règlement seront poursuivies et réprimées, selon les prescriptions
19 réglementaires en vigueur.
20

21 Sans préjudice de ce recours de droit, les usagers déversant des eaux
22 industrielles ou à considérer comme telles, peuvent se voir retirer
23 l'autorisation de raccordement, auquel cas, leur branchement au collecteur
24 public sera aussitôt supprimé à leur frais.
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40

Chapitre XIV

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40

Redevances.

Article 52 - Bases de la redevance.

Le propriétaire d'un immeuble raccordé ou raccordable à l'égout public est tenu au paiement d'une redevance calculée sur la base de sa consommation en eau potable.

Certaines entreprises dont les activités sont très polluantes peuvent être soumises à des redevances plus élevées, calculées à partir de bases différentes.

Le Services d'Assainissement statuera sur les possibilités de raccordement en fonction des données techniques.

La redevance d'Assainissement sera due pendant le délai de raccordement obligatoire figurant au dernier alinéa de l'art. 3.

Article 53 - Décomposition de la Redevance. Paiement.

Le taux de la redevance est fixé par le Conseil Municipal de chaque Commune, pour les immeubles situés sur son territoire.

Les redevables paient à la Communes la redevance d'Assainissement. Chaque Commune verse à la Communauté de Communes de SARREBOURG la participation qui lui incombe.

Chapitre XV

Entrée en vigueur du Règlement.

Article 54

Le présent Règlement entre en vigueur à partir du 1er Janvier 1998, sur le territoire de la Communauté de Communes de SARREBOURG suivant décision du Conseil de Communauté du 17 juin 1997.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Règlement.

Le Président de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES
Maire de SARREBOURG
signé : Alain MARTY

Le Maire de BUHL-LORRAINE
signé : F. FALTOT

Le Maire de IMLING
signé : G. ZENGLER

Le Maire de HOMMARTING
signé : J.L. NISSE

Le Maire de REDING
signé : J.P. SPRENG